

## SALAIRES 2024

(les minimaux sont dûs par année complète d'expérience professionnelle, et non pas par l'ancienneté dans l'entreprise)

Dès le 1.1.2024, les salaires par catégorie sont les suivants :

### a) Assistant-e-s en Pharmacie

*Classe 1* Les assistant-e-s en pharmacie avec CFC et le personnel de bureau avec CFC d'employé de commerce :

1 <sup>ère</sup> année	Fr.	4'400.--
2 <sup>ème</sup> année	Fr.	4'500.--
3 <sup>ème</sup> année	Fr.	4'600.--
4 <sup>ème</sup> année	Fr.	4'700.--
5 <sup>ème</sup> année	Fr.	4'800.--
6 <sup>ème</sup> année	Fr.	4'900.--
7 <sup>ème</sup> année	Fr.	5'000.--

### b) Personnel n'ayant pas les attributions des assistant-e-s en Pharmacie

*Classe 2* Les chauffeurs et le personnel de vente avec certificat de capacité de fin d'apprentissage ou une expérience de 5 ans dans la branche :

1 <sup>ère</sup> année	Fr.	4'268.--
2 <sup>ème</sup> année	Fr.	4'288.--
3 <sup>ème</sup> année	Fr.	4'318.--
4 <sup>ème</sup> année	Fr.	4'358.--
5 <sup>ème</sup> année	Fr.	4'408.--
6 <sup>ème</sup> année	Fr.	4'468.--
7 <sup>ème</sup> année	Fr.	4'538.--

*Classe 3* Le personnel ne pratiquant pas la vente et sans titre officiel de qualification (personnel chargé de : conditionnement, manutention, tenue des stocks ou personnel de bureau sans connaissances spéciales) :

1 <sup>ère</sup> année	Fr.	4'268.--
2 <sup>ème</sup> année	Fr.	4'268.--
3 <sup>ème</sup> année	Fr.	4'268.--
4 <sup>ème</sup> année	Fr.	4'268.--
5 <sup>ème</sup> année	Fr.	4'368.--
6 <sup>ème</sup> année	Fr.	4'368.--

*Classe 4* Personnel ne pratiquant pas la vente et sans titre officiel de qualification, affecté à des tâches telles que le nettoyage :

1 <sup>ère</sup> année	Fr.	4'268.--
2 <sup>ème</sup> année	Fr.	4'268.--
3 <sup>ème</sup> année	Fr.	4'268.--
4 <sup>ème</sup> année	Fr.	4'268.--
5 <sup>ème</sup> année	Fr.	4'368.--
6 <sup>ème</sup> année	Fr.	4'368.--

### c) Apprenti-e-s assistant-e-s en Pharmacie

1 <sup>ère</sup> année	Fr.	860.--
2 <sup>ème</sup> année	Fr.	1'095.--
3 <sup>ème</sup> année	Fr.	1'330.--

*Nous attirons votre attention sur le fait que le CTT (contrat type de travail en vigueur à Genève) prévoit, pour une durée de travail de 42h00 hebdomadaires des minima pour des catégories d'employés non décrit dans notre CCT. Le cas échéant, il faut les respecter, moyennant le calcul proportionnel possible du fait des 40,5 h de notre CCT. (voir le site de l'OCIRT au sujet du CTT)*